

Arrêté conjoint n°2014-⁰²⁴⁶MEF/
MATS portant fixation du montant de la
caution à constituer par les établissements
de machines à sous et de la mise de base

VISAUF N° 01440

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- VU le Décret n°2013-654/PRES/PM/MATS du 30 juillet 2013, portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité;
- VU la Loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux Lois de Finances et son modificatif n°039-2013/AN du 28 novembre 2013;
- VU la Loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003, relative à la sécurité intérieure;
- VU le Code Pénal ;
- VU la Loi n°06-65/AN du 26 mai 1965, portant création du Code des Impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs;
- VU la Loi n°027-2008/AN du 08 mai 2008, portant réglementation des jeux de hasard au Burkina Faso;
- VU le Décret n°2014-347/PRES/PM/MEF/MATS du 12 mai 2014 portant conditions d'exploitation des établissements de machines à sous au Burkina Faso;

Sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique;

ARRETEMENT

Article 1: En application des dispositions du décret n°2014-347/PRES/PM/MEF/MATS du 12 mai 2014, portant conditions d'exploitation des établissements de machines à sous au Burkina Faso, le montant de la caution bancaire à constituer par les promoteurs et le montant de la mise de base sont fixés par le présent arrêté.

Article 2: L'exploitation d'un établissement de machines à sous est subordonnée au dépôt auprès de l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) d'une caution bancaire dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

Classe	Tranche de machines	Montant
1	1 à 250	50 000 000
2	251 à 550	75 000 000
3	551 à 800	100 000 000
4	801 à 1000	125 000 000
5	1001 à 1500	150 000 000
6	1501 à 1750	200 000 000
7	1751 à 2000	300 000 000
8	2001 à 3000	500 000 000
9	+250	+50 000 000

Au delà de trois mille (3 000) machines, toute fraction de deux cent cinquante (250) est considérée comme une tranche de deux cent cinquante (250) machines.

Article 3: La caution bancaire déposée auprès de l'Agent Comptable Central du Trésor doit avoir une durée de validité de cinq (5) ans au moins. Le renouvellement de la caution bancaire doit intervenir au moins un (1) an avant son expiration.

Article 4: La caution est révisée annuellement pour tenir compte de l'accroissement du nombre de machines exploitées par le promoteur.

Toutefois la caution ne peut être revue à la baisse pour prendre en compte de la diminution du nombre de machines à sous en exploitation.

Article 5: La libération de la caution se fait au profit de l'établissement en cessation d'activités ou en faillite, déduction faite de toutes les dettes.

Article 6: La mise de base pour toute machine à sous est fixée à un minimum de cent (100) francs CFA.

Article 7 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté conjoint n°2011-394/MEF/MATDS du 28 novembre 2011, portant fixation du montant de la caution à constituer par les établissements de machines à sous et de la mise de base.

Article 8: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 9 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11/07/2014

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité



Jérôme BOUGOUMA
Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Commandeur de l'Ordre National

Ampliations

- MEF/CAB	1
- MATS/CAB	1
- I.G.F	1
- LONAB	2
- DGB	1
- DGCMEF	1
- DGTCP	1
- DGPN	2
- PG	1
- DELF	3
- ACCT	1
- IGT	1
- Tout promoteur	1
- J O	1